



AMENDEMENT/PROPOSITION

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| Point de l'Ordre du jour | 7B |
| Projet de décision | 45 COM 7B.57 |
| Soumis par la Délégation de... | OMAN |
| Co-auteur(s) (le cas échéant) | |
| Date de soumission | 08/09/2023 |

TEXTE

Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Türkiye) (C 1488)

Projet de décision : 45 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.32**, **41 COM 7B.50**, **43 COM 7B.90** et **44 COM 7B.56**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions, et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Exprime sa solidarité avec l'État partie de la Türkiye et avec son peuple pour les conséquences dévastatrices des tremblements de terre survenus en février 2023, assure l'État partie de la disponibilité du mécanisme d'assistance de la Convention pour soutenir les biens du patrimoine mondial affectés et invite l'État partie à y recourir ;
4. Se félicite que l'État partie ait facilité la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, comme demandé dans ses décisions précédentes, note et approuve les conclusions et recommandations contenues dans son rapport, et demande à l'État partie de les mettre pleinement en œuvre, selon les besoins ;
5. Exprime son appréciation à l'État partie pour l'approche exemplaire de la recherche et de la restauration des travaux sur les murailles de la ville au cours des dernières années ;

6. Exprime sa ~~profonde~~ préoccupation quant au fait que l'État partie n'a pas interrompu tous les projets susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ~~et n'est pas revenu au plan de conservation de 2012, comme demandé à plusieurs reprises par le Comité, et réitère également sa demande à l'État partie :~~

d'interrompre tous les projets susceptibles d'affecter la VUE du bien, notamment les nouvelles démolitions et les aménagements dans sa zone tampon,

~~a) d'interrompre la poursuite de la mise en œuvre du plan de conservation de 2016 et de revenir au plan de conservation de 2012 ;~~

7. Exprime également sa ~~profonde~~ préoccupation quant aux changements apportés par la mise en œuvre de projets dans le bien et sa zone tampon depuis son inscription, qui ont ~~sérieusement~~ érodé sa VUE, en particulier :

a) dans le fonctionnement et la morphologie des jardins d'Hevsel, partie intégrante du bien et attribut essentiel qui sous-tend la VUE du bien,

b) la mise en œuvre de projets de construction, d'aménagement paysager et d'infrastructures à proximité immédiate du pont des Dix Yeux et des rives du Tigre, à la fois à l'intérieur du bien et dans sa zone tampon,

~~c) la démolition à grande échelle et la reconstruction ou la conversion de quartiers urbains dans le bien et sa zone tampon la destruction, suite aux incidents qui ont débuté dans les quartiers du Sud-Est de Suriçi (zone tampon) et ont continué entre 2015 et 2016, qui a également entraîné la destruction quasi complète de la relation sociale des communautés locales traditionnelles avec les jardins d'Hevsel, et cela bien qu'il s'agisse d'une relation fondamentale qui a contribué à la VUE – l'intégrité visuelle du bien du patrimoine mondial au moment de l'inscription,~~

d) la construction de la route carrossable et de l'itinéraire touristique autour de la périphérie intérieure des murailles de la ville,

~~e) la restauration occasionnelle inappropriée et envahissante de monuments ;~~

8. Renouvelle en outre sa demande à l'État partie de :

a) réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) indépendantes pour les projets d'urbanisme, de paysage et d'infrastructures, ainsi que pour les projets de construction et de restauration qui pourraient avoir un impact sur la VUE du bien et de son cadre, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial,

b) s'assurer que tous les projets sont guidés par une surveillance professionnelle appropriée en matière d'archéologie et de conservation, qui doit être pleinement intégrée à l'ensemble des travaux pour garantir de bonnes pratiques et des résultats efficaces,

c) soumettre les détails de ces projets et les EIP correspondantes au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute décision sur leur mise en œuvre qui pourrait être difficile à inverser ;

9. Note ~~avec une grande~~ préoccupation que le plan de gestion du bien n'est toujours pas complètement mis en œuvre et a donné lieu à une série de projets disparates, dont certains ont porté et continuent de porter atteinte à la VUE du bien, et prie instamment l'État partie :

~~a) de revoir entièrement le système de gestion du bien,~~

~~b) d'examiner si la législation et les règlements de gestion en vigueur sont en mesure de protéger efficacement le bien et sa zone tampon,~~

~~e)a) de réviser le plan de gestion et de renforcer le rôle du gestionnaire du site au-delà d'un niveau de coordination, tout en veillant à ce que les autorités, organisations et communautés locales, sans oublier les scientifiques~~

et les groupes agricoles, participent aux processus de gestion et de prise de décision,

e)b) _____ soumettre le plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption ;

~~10. Considère que le bien est confronté à un cumul de menaces importantes avérées et potentielles, en particulier en raison d'une perte significative d'intégrité et de signification culturelle, ainsi que d'une perte sévère du tissu urbain historique et d'un système de gestion qui n'a pas réussi à conserver les attributs qui transmettent sa VUE ;~~

~~11. Décide d'inscrire Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakir et des jardins d'Hevsel (Türkiye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;~~

~~12. Demande de plus à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer une proposition d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ainsi qu'un ensemble de mesures correctives, éclairées par la mission de 2022, y compris un calendrier de mise en œuvre, pour inverser les interventions sur le bien et sa zone tampon et aider à atténuer les impacts négatifs résultant des projets de développement mis en œuvre depuis l'inscription, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;~~

~~13.~~ 10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.